

AFFAIRE N° 23 : **CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS LOCAUX**

L'An deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin, à quatorze heures trois, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de ville, après convocation, sous la présidence de *Madame Laïla NASSIBOU, Maire*.

**La Maire certifie
que :**

Le nombre de
membres
en exercice est de **29**

Le nombre de
membres
présents est de **26**

ÉTAIENT PRESENTS : Laïla **NASSIBOU** - Marie-Pierre **LEBLE** -
Brandon **HOARAU** - Valérie **DIJOUX** – Jean Paul **PAYET** - Elisabeth
FERRERE - Benjamin **DARID** - Marie Laure **GRONDIN** - Jean Max
IDMONT - Leïla **TURPIN** - Sébastien **TECHER** - Clémence **HECALE**
- Jean Claude **BOYER** - Claude **BOYER** - Sophie **DRULA** - Michel
HOARAU - Dominique **GONTHIER** - Inel **MAILLOT** - Lisiane
CLAIN - Christian **DIJOUX** - Francette **GRONDIN** - Jacques
TECHER - Frédéric **SEGART** - Pierre **TECHER** – Denis **DIJOUX** –
Carole **POTIN**

Le nombre de
procuration est de **02**

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Luciano **FIGUIN** représenté par Marie-Pierre **LEBLE**
Juliane **SERY** représentée par Dominique **GONTHIER**

La convocation a été
envoyée le
18 juin 2026

ÉTAIT ABSENTE : Annie Claude **PAYET**

LA MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Pierre **LEBLE**



AFFAIRE N° 23 : CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Vu l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1027/SG/DCL du 13 juin 2024.

La Maire informe l'assemblée que les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Il est rappelé que, par arrêté préfectoral n°1027/SG/DCL, la Commune de Cilaos a été surclassée démographiquement suite à son classement en station classée de tourisme dans la strate démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants.

Cette commission, présidée par la Maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. Le rapport mentionné à l'article L. 1411-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1. Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3. Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
4. Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant d'y engager le service.

La Présidente de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 01^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant, peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

S'agissant du collège des élus :

❖ **Madame la Maire propose les candidatures suivantes :**

- | | |
|---------------------|---|
| <u>Titulaires</u> : | ➤ Luciano FIGUIN
➤ Brandon HOARAU
➤ Jean Max IDMONT |
| <u>Suppléants</u> : | ➤ Jean Paul PAYET
➤ Benjamin DARID
➤ Sébastien TECHER |

❖ **Monsieur Jacques TECHER propose les candidatures suivantes :**

- | | |
|---------------------|-------------------|
| <u>Titulaires</u> : | ➤ Frédéric SEGART |
| <u>Suppléants</u> : | ➤ Denis DIJOUX |

Sur proposition de Madame la Maire, et validation par le Conseil municipal, à l'unanimité, le vote se fait à main levée.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 28 (dont 2 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ☞ **De créer** la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville de Cilaos ;
- ☞ **De fixer** la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville de Cilaos de la manière suivante :
 - **Présidence de droit** : la Maire ou son représentant ;
 - **Collège des élus** : 4 membres de l'assemblée délibérante élus à la représentation proportionnelle en qualité de titulaire et suppléant ;
 - **Collège des usagers et associatifs** : 2 représentants d'association locales désignés par le Conseil municipal en qualité de titulaire et suppléant ;
- ☞ **De désigner** les 4 membres élus titulaires et suppléants.

Sont élus :

Titulaires :

- Luciano FIGUIN
- Brandon HOARAU
- Jean Max IDMONT
- Frédéric SEGART

Suppléants :

- Jean Paul PAYET
- Benjamin DARID
- Sébastien TECHER
- Denis DIJOUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre.

LA SECRETAIRE
Marie-Pierre LEBLE



LA MAIRE
Laïla NASSIBOU



Identifiant : 974-219740248-20260624-23_24062026-DE

Numéro d'acte : 14019766

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en sous-préfecture le : 06 juillet 2026

Etant publiée le :